



**RÈGLEMENTS DE FILIALE**

**JUBILÉ 59**

**GASPÉ**

**BRANCH BY-LAWS**

## REGLEMENTS POUR UNE FILALE

### ORGANISATION

1. La filiale sera connue et désignée par le nom Jubilee no. 59 donné par la Charte émise par la direction nationale de la Légion Royale Canadienne le 25 février 1935.
2. La filiale sera régie en ce qui concerne ses buts et objectifs, ses adhérents, la qualification et la disqualification des membres, les transferts, les suspensions, les plaintes contre les membres, la discipline et en générale pour tout ce qui concerne la conduite de ses affaires, par la Loi et les Statuts généraux de la Légion, par les statuts de la Direction provinciale du Québec et par les directives énoncées par la Direction Nationale, la Direction du Québec et par son Commandant de District.
3. L'assemblée générale d'une filiale constituera le conseil administratif et l'autorité suprême dans son territoire.

### ASSEMBLÉES

4. Les assemblées générales de la filiale auront lieu chaque mois au jour, à l'heure et au lieu fixés par la dernière assemblée générale ou, en l'absence de décision, au jour, à l'heure et au lieu fixés par le comité exécutif.
5. Le comité exécutif peut décider de ne pas tenir d'assemblée générale durant certains mois de l'année, mais il ne doit pas s'écouler plus de trois mois franc du calendrier sans la tenue d'une assemblée générale.

## BRANCH BY-LAWS ORGANIZATION

1. This branch shall be known and designated by the name Jubilee No. 59 according to the Charter issued by Dominion Command of the Royal Canadian Legion on February 25<sup>th</sup> 1935.
2. The Branch shall be governed in respect to Purposes and Objects, Membership, Qualifications and Disqualifications for Membership, Transfers, Suspensions, Complaints against Members, Discipline, and generally in respect to the conduct of its affairs, by the Constitution and the General By-Laws of the Legion and the By-Laws of the Quebec Provincial Command and by directives issued by Dominion Command, Quebec Provincial Command and by its District Commander.
3. The general meeting of the Branch shall be the governing body and supreme authority within its jurisdiction.

### MEETINGS

4. General meetings of the Branch will be held monthly on the day and at the time and place determined by the last annual general meeting or, if no decision was made, on the day and at the time place fixed by the Executive Committee.
5. The Executive Committee may decide not to hold general meetings during certain months in the year but not more than three clear calendar

6. Le président ou le comité exécutif peut convoquer des assemblées générales spéciales. Il appartiendra au secrétaire de convoquer une assemblée spéciale générale sur réception d'une demande écrite signée par au moins dix membres et stipulant la raison de la tenue d'une assemblée.
7. Un avis n'est pas nécessaire pour l'assemblée générale régulière se tenant en un lieu, à une heure et un jour déjà fixés. Cependant, avis sera affiché à la filiale et/ou dans le journal local au moins sept jours à l'avance indiquant le jour, la l'heure, le lieu de toute autre assemblée générale, d'assemblée spéciale, et de l'assemblée générale annuelle. L'avis indiquera le motif de la tenue de l'assemblée.
8. À toute assemblée générale, le quorum sera de quinze membres ou de dix pourcent de l'effectif, le plus petit nombre déterminant ce quorum.
9. L'assemblée générale annuelle aura lieu au plus tard le 15 mars de chaque année, au jour, à l'heure et au lieu fixés par le comité exécutif, pour la présentation des rapports, la soumission et l'examen des rapports financiers pour l'année se terminant le 31 décembre, ainsi que pour traiter de toute question qui serait correctement présentée à l'assemblée. L'assemblée générale annuelle peut avoir lieu soit en même temps que l'assemblée générale régulière mensuelle, soit en corollaire, soit en son lieu et place. (Élections : voir règlements 34-42)

months may lapse without the holding of a general meeting.

6. Special general meetings may be called by the President, or by the Executive Committee, and it shall be the duty of the Secretary to call a special general meeting on receipt of a request in writing signed by not less than ten members which states the purpose for which the meeting is to be called.
7. No notice need be given of regular monthly general meetings which are held on a predetermined day and at a predetermined place, but notice of date, time and place of other general meetings, of special general meetings and of the annual general meeting must be posted at least 7 days in advance at the branch and/or local media. The notice calling a special meeting must state the purpose for which it is being held.
8. At all general meetings the quorum shall be fifteen members or ten percent of the membership whichever is less .
9. The Annual General meeting shall be held before the 15 day of March in each year on a date and at a time and place fixed by the Executive committee, for the submission and consideration of financial statements for the year which ended 31st December, and for the transaction of any other business which may properly come before the meeting. The Annual General Meeting may be held in conjunction with in addition to, or instead of, the regular monthly general meeting for the month in which it is held. (Elections: 34-42)

**OFFICIERS ET MEMBRES DU  
COMITÉ EXÉCUTIF**

10. Les officiers de la filiale seront le président sortant, le président, le premier, le deuxième et le troisième vice-président, le secrétaire, le trésorier et le sergent d'armes.
11. À l'exception du président, tout officier peut détenir deux des postes ci-haut nommés. Toutefois personne ne peut détenir à la fois les postes de premier et second vice-présidents.
12. Le comité exécutif se composera des officiers en plus de mais non moins de quatre autres membres élus à l'exécutif par les membres. Une majorité de ses membres constituera un quorum.
13. Le comité exécutif se réunira au moins chaque mois, au jour déterminé par le comité ou sur convocation du président, pour l'approbation des comptes, l'exécution des affaires courantes, l'étude et la discussion de toute suggestion qui lui aura été faite pour le bien général de la Légion et de la filiale, ainsi que pour traiter de toute affaire qui peut être amenée sur le tapis.
14. Le comité exécutif disposera de tous les pouvoirs de la filiale (sujet à l'approbation de l'assemblée générale), sauf celui d'abroger, de modifier les présents règlements, ou encore d'y ajouter.

**OFFICIERS AND EXECUTIVE  
COMMITTEE**

10. The Branch Officers shall be the Past president, the President, the First Vice-President, the Second Vice-President, the Third Vice-President, the Secretary, the Treasurer and the Sergeant of Arms.
11. With the exception of the President, any officers may hold two offices but no one person may hold the office of First and Second Vice-President.
12. The Executive Committee shall consist of the officers plus not less than four elected executive members from the floor. A majority of its members shall be a quorum.
13. The Executive Committee shall meet at least monthly, on a day to be fixed by the Committee or at the call of the President, for the passing of accounts, the transaction of current business, the examination and discussion of any suggestions made to them for the general welfare of the Legion and the Branch, and such other business as may be introduced.
14. The Executive Committee shall have all the powers of the Branch, (subject to approval of the general meeting) except the power to rescind, alter or add to these By-Laws.

15. Le comité exécutif peut engager, suspendre ou congédier tout employé salarié et en conformité avec les provisions de la Loi sur les Normes du travail de la province de Québec et en l'absence d'accord par écrit, il sera considéré comme étant engagé de mois en mois. Le comité établit les fonctions et fixe la rémunération d'un membre qui touche directement ou indirectement un salaire ou une rémunération quelconque à la suite de services rendus à la filiale. Un officier, un membre ou un employé qui manie les fonds de la filiale doit porter une garantie de fidélité.
  16. Le comité exécutif aura le pouvoir d'imposer une répartition entre tous les membres de la filiale pour faire face à toute dépense ayant été approuvée par les deux tiers de ceux présents à l'assemblée spéciale générale convoquée à cet effet et qu'elle soit conforme aux buts et objectifs poursuivis par La Légion Royale Canadienne.
  17. Tout membre du comité exécutif qui s'absente de trois assemblées consécutives soit du comité soit de la filiale, sans excuse acceptable aux autres membres du comité, sera démis de sa charge si une résolution est votée à cet effet après qu'avis lui en aura été donné.
15. The executive Committee may hire, suspend or dismiss any salaried employee, and in the absence of a written agreement, he shall be deemed to be employed on a monthly basis. The Committee shall establish the duties and fix the remuneration of any who is to receive directly or indirectly, any salary or wages for or on account of service rendered to the Branch. Any officer, member or employee who handles funds of the Branch, should be bonded.
  16. The Executive Committee shall have power to levy an assessment of each and every member of the Branch to meet any extraordinary expenditure in any year, provided that such expenditure has been approved by two-thirds of those present at any General Meeting called for the purpose of considering the same, and is in pursuance of the purposes and objects of the Royal Canadian Legion.
  17. Should any of the Executive Committee be absent from three consecutive meetings of either the Committee or the Branch without an excuse satisfactory to the other members of the Committee, he shall, if a resolution to that effect is passed by the Committee after notice to him, cease to hold office.

18. S'il se produit une vacance du poste de président, le premier vice-président devient le président. Si le poste du premier vice-président devient vacant, le second vice-président devient premier vice-président. Si le poste de deuxième vice-président devient vacant, le troisième vice-président devient deuxième vice-président. Toutes autres vacances se produisant au sein du comité exécutif seront comblées pour le reste du mandat par le comité lors d'une assemblée dûment convoquée dans ce but sept jours à l'avance.

#### **FONCTIONS DES OFFICIERS**

19. Le président présidera toutes les assemblées et verra au maintien de l'ordre et à la stricte observance des règlements. Il exercera une surveillance générale sur les officiers et les affaires de la filiale. Il convoquera les assemblées du comité exécutif ou de la filiale, quand il le jugera opportun. Il traitera aussi de toute affaire que l'usage attribue à sa charge. Il détiendra un vote prépondérant en cas d'égalité des votes sur une question donnée. Il sera d'office membre de tous les comités.

18. In the event of the office of the President becoming vacant, the First Vice-President shall become President. In the event of the office of the First Vice-President becoming vacant, the Second Vice-President shall become the First Vice-president. In the event of the office of the Second Vice-President becoming vacant, the Third Vice-President shall become the Second Vice-President. Any other vacancy in the Executive Committee shall be filled for the balance of the term by the Executive Committee at a meeting called for the purpose, of which seven days notice shall be given.

#### **DUTIES OF THE OFFICERS**

19. The President shall preside at all meetings and enforce order and strict observance of the by-laws. He shall exercise a general supervision and control over the officers and business of the Branch and shall call meetings of the Executive Committee, or the Branch, when he considers it advisable. He shall transact such other business as may by custom appertain to his office, and he shall have the casting vote when there shall be an equal division on any question. He shall be ex-officio a member of all committees.

20. En l'absence ou l'incapacité du président, tous les droits et pouvoirs assignés au président seront, temporairement, dévolus au premier vice-président, et en l'absence ou l'incapacité du président et du premier vice-président, seront exercés, temporairement, par le second vice-président. La même procédure s'applique au troisième vice président. En l'absence ou l'incapacité du président et des trois vice-présidents, lors d'une assemblée dûment convoquée, le secrétaire ouvrira l'assemblée et le premier article à l'ordre du jour sera l'élection d'un président intérimaire pour cette assemblée.
  21. Le secrétaire tiendra un compte-rendu des délibérations de toute assemblée soit de la filiale ou du comité exécutif, dans les livres spécialement réservés à cet usage. À chaque assemblée, il devra apporter les livres des procès-verbaux et les registres requis, ainsi que tout autre livre ou toute correspondance en sa possession se rapportant aux questions susceptibles d'être traitées à une assemblée quelconque. Il sera le gardien du sceau de la filiale et accomplira toute autre tâche qui peut, de temps à autre dévolue à sa charge.
  22. Le trésorier devra garder un compte juste et exact de toutes sommes reçues ou versées par la filiale, de toutes ses transactions financières de quelque sorte que ce soit, y compris en tout temps, un état détaillé et complet du passif et de l'actif de la filiale. Il devra soumettre un bilan détaillé et un état des recettes et dépenses, dressé avec soin et méthode, à la
20. In the absence or disability of the President, all the rights and powers vested in the President shall, for the time being, be vested in the First Vice-President, and in the absence or disability of both the President and the First Vice-President, all the rights and powers vested in the President shall, for the time being, be vested in the Second Vice-President. The same rule applies to the Third Vice-President. In the absence or disability of the President and all Vice-Presidents, at any meeting duly called, the Secretary shall call the meeting to order and the first item of business shall be the election of a temporary chairman, for that meeting.
  21. The Secretary shall keep a record of the proceedings of all meetings, whether of the Branch or of the Executive Committee, in special books kept for that purpose. He shall be required, at every business meeting, to have with him the proper minute and record books and all necessary books and correspondence which he may have in his possession, relative to the business likely to be transacted at any meeting. He shall be custodian of the Seal of the Branch and shall perform such other Duties as may, from time to time, be assigned to his office by the Executive Committee.
  22. The Treasurer keeps a just and true account of all moneys received and paid out by the Branch and of all its financial transactions of any and every kind whatsoever, including always a full and complete statement of the credits and liabilities of the Branch. He shall submit a detailed Balance Sheet and Statement of Receipts/Disbursements arranged in proper and business like style, from time to time as required by the Executive Committee, and the books shall be

requête du comité exécutif qui aura également accès en tout temps à ces livres pour fins de vérification.

available and shall be open to the inspection of the Executive Committee at all times.

### FINANCES

### FINANCIAL

23. L'année fiscale de la filiale sera l'année du calendrier.

23. The fiscal year of the Branch shall be the Calendar year.

24. Tous les fonds de la filiale seront déposés dans un compte ou des comptes ouverts et maintenus au nom de la filiale dans une banque à charte canadienne, société coopérative de crédit, caisse populaire ou société de fiducie désignées par résolution du comité exécutif.

24. All funds of the Branch shall be deposited in an account, or accounts opened and maintained in the name of the Branch in a chartered Canadian bank or Caisse Populaire designated by resolution of the Executive Committee.

25. Les chèques seront signés par le président ou le vice-président et par le secrétaire ou le trésorier et aucun officier ne signera de chèque en blanc.

25. Cheques shall be signed by the President or a Vice-President (as determined at a general meeting) and by the Secretary or the Treasurer and no officer shall sign a cheque in blank.

26. Tout paiement par la filiale excédant 25,00 \$ sera fait par chèque.

26. All payments by the Branch in excess of 25,00 \$ shall be paid by cheque.

27. Aucun officier ou membre de la filiale n'a le droit ou le pouvoir de conclure un contrat ou toute autre forme d'engagement pour la filiale ou en son nom à moins qu'un contrat ou un engagement spécifique n'ait été dûment autorisé par le comité exécutif ou par une assemblée spéciale ou générale de la filiale.

27. No officer or member of the Branch shall have the right or power to enter into any contracts or other form of commitment has been duly authorized by the Executive Committee or by a Special or General meeting of the Branch.

28. Aussitôt que possible après la clôture de l'année fiscale, le ou les vérificateurs nommés à l'assemblée générale annuelle précédente vérifieront les livres de la filiale. Le trésorier présentera les relevés vérifiés de même que le rapport de

28. As soon as possible after the end of the fiscal year the books of the Branch shall be audited by the Auditor(s) appointed at the preceding Annual General Meeting and the audited statements and the report of the auditor(s) shall be presented to the Annual General Meeting by the

ou des vérificateurs à l'assemblée générale annuelle. Seule une assemblée spéciale générale convoquée spécifiquement peut autoriser un changement de vérificateurs dans l'intervalle entre deux assemblées générales annuelles.

29. Le coût de location des salles et les règlements concernant ces locations seront déterminées à l'assemblée générale mensuelle de janvier et demeureront en fonction pour une période d'un an.

### COMITÉS

30. Il appartient au comité exécutif de constituer tout comité permanent ou spécial qu'il juge nécessaire pour la conduite des affaires de la filiale outre les comités autorisés par une assemblée générale. Le comité exécutif en nommera les membres, désignera le président et en délimitera ou confirmera les pouvoirs.
31. Tout rapport de comité sera présenté verbalement ou par écrit et signé par ses membres. (Si demandé).

### COTISATIONS À LA FILIALE

32. La cotisation de la filiale incluant les capitations sera déterminée à l'assemblée générale du mois de septembre pour l'année suivante et sera due et payable immédiatement par la suite mais pas plus tard que le 31 janvier. Lorsqu'un nouveau membre se joint à la Légion après le 30 juin d'une année quelconque, il ne doit à la direction nationale et à la direction provinciale que la moitié, pour cette année là, de la capitation

treasurer. A change in the auditor(s) between annual general meetings may only be effected and authorized by a special general meeting called for that purpose.

29. The hall rental fees and rules concerning these rentals shall be determined at the monthly meeting of January and shall remain in effect for the period of one year.

### COMMITTEES

30. The Executive Committee shall constitute such standing or special committees as it considers necessary for the conduct of the business of the Branch as well as such committees as have been authorized by a General Meeting. The Executive Committee shall appoint the members, designate the Chairman and establish or confirm the terms of reference.
31. All reports of Committees shall be presented verbally or in writing and signed by the members. (As requested).

### BRANCH DUES

32. Branch membership dues including per capita taxes will be set at the September General Meeting for the following year and shall be due and payable immediately thereafter but not later than January 31<sup>st</sup>. Where a new member joins the Legion after the 30<sup>th</sup> day of June in any year, the per capita tax payable to Dominion and Provincial Commands by such member for a year shall be one-half the per capita tax levied by the appropriate Conventions for that year.

imposée par les congrès appropriés, pour l'année en cause.

33. Toute demande d'admission doit s'accompagner de la cotisation pour l'année courante. Ces montants sont retournés si la demande n'est pas acceptée.

#### **MISE EN CANDIDATURES ET ÉLECTIONS**

34. La période des mises en candidature pour les élections des officiers et des membres du comité exécutif sera ouverte à l'assemblée générale régulière de novembre et sera suspendue à la conclusion de l'assemblée de décembre.

35. Tout membre proposé pour un poste et qui est présent à l'assemblée, peut, s'il le désire, faire part de sa volonté d'accepter la candidature et sa décision sera alors enregistrée, ou il peut faire état de son refus de la candidature et alors sa mise en candidature sera considérée comme non avenue.

#### **STATUS DE LA DIRECTION PROVINCIALE DU QUÉBEC** Rév. Mai 2009

36. Les élections de filiale se feront par scrutin secret lors de l'assemblée générale de décembre. Seulement les membres en règle de la filiale qui sont présents au moment du vote à l'assemblée générale de décembre pourront voter. Il n'y aura aucun vote par procuration, scrutin à l'avance ou vote par correspondance lors des élections de la filiale. Les élections seront sous la direction et l'autorité d'un président d'élections

33. Dues for the current year must be deposited with an application for membership. These amounts will be returned if the application is not accepted.

#### **NOMINATIONS AND ELECTIONS**

34. Nominations for election of officers and members of the Executive Committee shall be opened at the regular general meeting of November and will be suspended at the conclusion of the December meeting.

35. Any member nominated for office who is present at the meeting, may, if he so desires, declare his willingness to stand and if so his decision will be recorded, or he may declare his unwillingness to stand in which case the nomination will be deemed withdrawn.

#### **BY-LAWS OF THE QUEBEC PROVINCIAL COMMAND** Rev. May 2009

36. Branch elections will be by secret ballot at the December General Meeting. Only Branch members in good standing who have voting status and who are present at the time of the vote at the December General Meeting may vote. There shall be no voting by proxy, advance polling or absentee voting at Branch elections. The elections shall be under the direction and authority of a Chairman of Elections appointed by the Branch. The Chairman may be assisted by two scrutineers appointed by him. The Chairman of Elections and the scrutineers must be members of the Legion, but they need not be members of the Branch. These members will relinquish the right to vote and be elected.

nommé par la filiale. Le président d'élections peut être assisté de deux scrutateurs choisis par lui. Le président d'élections et les scrutateurs doivent être membres de la Légion mais il n'est pas indispensable qu'ils appartiennent à la filiale. Ces membres devront renoncer au droit de vote et d'être élu.

37. Aucun membre mis en candidature ne sera mis aux voix à moins :

- a) qu'il n'ait fait part, au moment de sa mise en candidature, de son acceptation, ou
- b) qu'il n'ait annoncé au secrétaire par écrit son acceptation de la candidature, ou
- c) qu'il soit présent aux élections et déclaré au président d'élection qu'il accepte la candidature

38. Les postes seront pourvus dans l'ordre ci-après : président, 1<sup>er</sup> vice-président, 2<sup>e</sup> vice-président, 3<sup>ième</sup> vice-président, secrétaire, trésorier, Sergent d'armes, membres de l'exécutif comme groupe.

39. La procédure pour les élections sera la suivante : le président d'élection annoncera le poste à pouvoir, les candidats déjà proposés, indiquant ceux qui ont déjà accepté de se présenter. Il rouvrira les mises en candidature pour la dernière fois, recevra et inscrira les nouvelles mises en candidatures puis fermera les nominations après trois appels pour d'autres nominations. Il appellera ensuite les candidats qui ne se sont pas encore prononcés sur leur candidature, y compris les derniers proposés, pour qu'ils se prononcent et finalement il proclamera les noms des candidats éligibles et procédera au scrutin.

37. No member who has been nominated will be included in the ballot unless he:

- a) declared his willingness to stand at the time of his nomination or
- b) advise the secretary in writing that he is willing to stand or
- c) is present at the elections and advises the Chairman that he is willing to stand,

38. The offices will be filled in the following order: President, 1<sup>st</sup> vice-president, 2<sup>nd</sup> vice-president, 3<sup>rd</sup> vice-president, Secretary, Treasurer, Sergeant of Arms, Executive members as a unit.

39. The procedure at the elections shall be as follows: The Chairman will call the office to be filled, will announce the names already placed in nomination mentioning those who have declared themselves as willing to stand, will reopen nominations for the last time and receive and record additional nominations, will close nominations after three calls for further nominations, will call on those who have not declared their willingness to stand including the additional nominees to declare themselves, and finally will announce the names of the eligible candidates and will proceed to the ballot.

40. S'il n'y a pas de mises en candidature pour un poste, ou si aucun des candidats proposés ne veut accepter de se présenter, le président ajournera l'élection pour ce poste jusqu'à la prochaine assemblée générale.
41. Après le dernier scrutin, le président d'élections, sur motion à cet effet dûment approuvée par l'assemblée, ordonnera la destruction des bulletins de vote, congédiera les scrutateurs et rendra le fauteuil à l'officier président.
42. Les officiers nouvellement élus seront installés immédiatement après les élections ou le plus tôt possible. Les officiers sortants et les membres de l'exécutif resteront en poste jusqu'au premier jour du mois suivant. Cependant, si l'un des officiers nouvellement élus se trouve absent pour les raisons incontrôlables au moment de l'installation, il peut quand même occuper sa charge, pourvu qu'il soit installé dès que possible.

#### REGLEMENTS

43. Le comité exécutif peut faire, et de temps à autre amender, des règlements relatifs aux activités récréatives et sociales de la filiale ainsi qu'à ses initiatives de bien-être social et de collaboration avec la collectivité locale. De tels règlements et amendements seront soumis pour approbation à la prochaine assemblée générale de la filiale.

40. If there are no nominations for an office, or if no one of the nominees is willing to stand the Chairman will postpone the election to fill the office until the next General Meeting.
41. After the final ballot the Chairman of elections will order the destruction of the ballot papers will discharge the scrutineers and secretary and will relinquish the chair to the presiding officer.
42. The newly elected officers will be installed immediately after the elections or at the earliest opportunity. However, if one of the newly elected officers is unavoidably absent from the installation, he shall be installed as soon as is possible. The outgoing officers and executive members will remain in office until the first day of the following month.

#### RULES AND REGULATIONS

43. The executive committee may make, and from time to time amend, rules and regulations, governing the recreational and social activities of the Branch, and its welfare and community projects. All such rules and regulations and amendments thereto shall be submitted for approval to the next General Meeting of the Branch.

## DIVERS

44. Les fiduciaires chargés de détenir des biens au nom de la filiale selon les dispositions prévues aux Statuts généraux, peuvent être élus à l'assemblée générale annuelle ou à une assemblée générale, pourvu qu'avis préalable de 48 heures ait été donné de l'assemblée et de l'élection. Un officier élu de la filiale ne peut être un fiduciaire (Administrateur)
45. Si un ou des membres de la filiale endommagent, soit volontairement soit par suite de négligence, la propriété de la filiale, le comité exécutif évaluera ledit dommage et le montant de cette évaluation sera payé à la filiale par le ou les membres fautifs.
46. Toutes questions de discipline s'appliquant aux membres seront arbitrées par le comité exécutif.
47. Lors d'une assemblée, toute question de procédure qui ne serait pas couvert par les dispositions de la Loi, les Statuts Généraux, les présents règlements ou les publications officielles de la Légion, sera réglée en se référant au livret de "Robert's Rules of Order".

## MISCELLANEOUS

44. Trustees to hold property of behalf of the Branch as provided for in the General By-Laws may be elected at the Annual General Meeting or at a General Meeting provided 48 hours notice of the Meeting and of the election has been given. An Elected officer of the Branch may not be a Trustee.
45. If any member or members of the Branch willfully or negligently damages the property of the Branch, the Executive Committee shall assess the amount of such damage, and the amount so assessed shall be paid to the Branch by such member or members.
46. All matters of discipline pertaining to members shall be summarily adjudicated by the Executive Committee.
47. Questions of procedures arising at a meeting which are not covered or dealt with in the Constitution, the General By-Laws, the By-Laws or in official Legion publications shall be settled by reference to "Robert's Rules of Order"

**AMENDEMENTS**

48. Ces présents règlements peuvent être amendés par des additions, des suppressions ou des modifications à une assemblée générale spéciale de la filiale en autant que ces changements soient présentés par écrit à l'assemblée générale du mois précédant et que ceux-ci soient affichés à la filiale pour au moins 20 jours avant d'être soumis au vote et accepté par quatre-vingt pourcent des membres présents.

Certifié une copie fidèle des règlements généraux de la filiale No. 59 de la Légion Royale Canadienne. Ces règlements ont été approuvés à l'assemblée générale de la filiale le 17<sup>ème</sup> Avr 2011

Date : 30-04-2011  
Président : [Signature]  
Secrétaire : [Signature]

Approuvé au nom du Commandement provinciale du Québec de la Légion Royale Canadienne :

Date : le 21 décembre 2011  
Président : Margot Arsenault  
Secrétaire : Paulette Cook

**AMENDEMENTS**

48. These By-Laws may be amended by additions, deletions or alterations at a special general meeting of the Branch provided that these changes have been presented in writing at a General Meeting of the previous month and have been posted in the branch for at least 20 days prior to being voted on and accepted by eighty percent of the members present.

Certified to be a true and correct copy of the By-Laws of Jubilee Branch No. 59 of the Royal Canadian Legion. These By-Laws have been approved at the General Meeting of the Branch held on 17<sup>th</sup> Apr 2011

Date : 30-04-2011  
President : [Signature]  
Secretary : [Signature]

Approved on behalf of the Quebec Provincial Command of the Royal Canadian Legion :

Date : December 21, 2011  
President : Margot Arsenault  
Secretary : Paulette Cook